

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BOURNAZEL

Le Maire de la Commune de Bournazel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement intérieur du cimetière :

Article 1. Droit à inhumation.

- Ont droit à la sépulture dans le cimetière ou à l'obtention d'emplacements cinéraire dans le columbarium :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que ce soit le lieu de décès ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

- Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

- Les endroits d'inhumations du cimetière comprennent :

- les concessions pour création de sépultures privées ;
- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour 5 ans

Article 2. Conditions d'inhumation.

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que le permis d'inhumer n'ait été délivré préalablement par le Maire (ou l'autorité judiciaire).

- Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre) soit en caveau. L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil.

- Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 12 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.
- Un fichier est tenu en Mairie ; il mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms (et domicile, si connu), du décédé, le numéro de l'emplacement, la date du décès, ainsi que le numéro de la concession, sa date et sa durée.

Article 3. Délivrance de concessions funéraires.

- L'acte de concession est délivré par le Maire sur demande des familles ou des particuliers intéressés, uniquement pour la fondation de sépultures privées et sert de titre au concessionnaire. La concession n'emporte pas un droit de propriété, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.
 - Dès la signature de l'acte, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
 - L'emplacement de chaque concession est déterminé par le Maire.
 - Une même personne ne peut obtenir qu'une seule concession.
 - La cession entre vifs à titre onéreux est interdite.
- Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :
- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
 - concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
 - concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 4. Durée des concessions funéraires.

- Les concessions attribuées sont :
 - temporaires de 30 ans renouvelables ;
 - temporaires de 50 ans renouvelables.
- Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fraction de 30 ans ou 50 ans. Ils ne sont acquis qu'après paiement de la redevance.
- En cas de non-renouvellement de la concession par les ayants droits, le terrain anciennement concédé fait retour à la Commune qui en disposera entièrement 2 ans après l'expiration de la date de renouvellement. Pendant l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user du droit de renouvellement quelque soit le moment où la demande est formulée ; le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente. Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai, l'exhumation des corps pourra alors intervenir. De plus, les familles seront invitées à enlever les monuments et signes funéraires de la tombe.

Article 5. Tombes et monuments sur les concessions.

- La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m².
 - Les concessions sont séparées par un espace libre, de dimension suffisante pour permettre des inhumations sur les concessions voisines. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.
- Il ne pourra être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'à la condition que la profondeur sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) soit respectée.

- L'accès aux caveaux sera clos par une dalle en pierre ou en ciment ou tout autre matériau similaire, placé dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol des allées.
- La 1^{ère} inhumation se fera dans la case inférieure et la dernière dans la case supérieure.
- Les monuments funéraires, pierres tombales, stèles, grilles d'entourage, plantations, ne doivent pas déborder de l'emplacement attribué, sur un maximum de 2 mètres de hauteur.
- La Commune ne peut être tenue responsable de l'état du sous-sol des terrains concédés.

Article 6. Travaux sur les concessions.

- Seuls sont autorisés à l'intérieur du cimetière les travaux de mise en place, de pose et - d'entretien des sépultures et caveaux sur les concessions.
- Tous travaux à l'intérieur des cimetières seront conditionnés par une demande en Mairie qui indiquera les alignements à observer et le délai de réalisation.
- Les travaux sont effectués en respectant les emplacements environnants. Les terres provenant de fouilles seront enlevées et l'emplacement sera laissé propre à la fin des travaux.

Article 7. Entretien des concessions.

- Les emplacements concédés devront être entretenus par les familles ou les concessionnaires. Les monuments seront maintenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Les stèles, croix, dalles funéraires, monuments, etc., tombés ou brisés devront être relevés et remis en état dans les plus brefs délais.
- Les fleurs fanées, plantes mortes, végétaux abimés, devront être enlevés des tombes. Ils pourront être déposés dans le container prévu à cet effet ; les articles funéraires cassés seront amenés par les familles à la déchetterie.

Article 8. Reprise de concessions laissées à l'abandon.

- Elle n'est possible d'une part qu'à l'issue d'une période de 30 ans et si aucune inhumation n'a eu lieu dans les 10 dernières années et d'autre part que si la concession a cessé d'être entretenue.
 - Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Si 3 ans après cette publicité, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Conseil municipal sera amené à décider de la reprise de la concession, même si elle est perpétuelle.
- Les restes des personnes exhumées, ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire, scellés, et aussitôt inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.
- Les noms des personnes exhumées, ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront consignés dans un registre tenu en Mairie.
 - A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la Commune procèdera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 9. Caveau communal.

- Le caveau communal peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore disponible ou en cours de construction, ou qui doit être transporté hors de la Commune.
- Le séjour des corps dans le caveau provisoire communal ne devra pas excéder 6 mois. Il devra être autorisé par le Maire.
- Une location sera exigible à partir du 4^{ème} mois.

Article 10. Terrain commun.

- Les conditions d'inhumation sont identiques à celles citées aux articles 1 et 2.
- Le terrain est mis à disposition à titre gratuit, pour une durée de 5 ans.

Article 11 Exhumations.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire (ou par l'autorité judiciaire).

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de la Commune.

Article 12. Ossuaire.

- Un emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.
- Peuvent être gravés sur une plaque les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Article 13. Columbarium.

- Les conditions d'obtention d'une case au columbarium sont identiques à celles citées aux articles 1 et 2.
- La concession est accordée par le Maire, qui en fixe l'emplacement.
- Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes incinérées. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes n'excède(ent) pas celle de l'espace prévu pour le dépôt.
- La location d'une case est attribuée pour une durée de :
 - temporaires de 15 ans renouvelables ;
 - temporaires de 30 ans renouvelables ;
- Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 15 ans ou 30 ans. Ils ne sont acquis qu'après paiement de la redevance.
- Au terme de la location, les urnes sont obligatoirement récupérées par la famille. A défaut, après mise en demeure et délai de 6 mois révolus, les cendres pourront être dispersées au Jardin du Souvenir.
- Dans tous les cas, les cases ne peuvent s'ouvrir ou se fermer qu'en présence du Maire ou de son représentant.
- L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque fixée sur la concession, à la charge des familles.

- Le dépôt d'ornements funéraires est admis, à condition de ne pas empiéter sur la case voisine.

Article 14. Jardin du Souvenir.

- Un espace aménagé dit « jardin du souvenir » est affecté uniquement à la dispersion des cendres, laquelle devra être autorisée par le Maire, sur demande écrite de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.
- Les cendres seront dispersées dans leur totalité sur les galets disposés au sol, devant la pierre du Souvenir. Cette opération se fera sous le contrôle de la personne habilitée par le Maire, qui devra s'assurer que toute la dignité nécessaire a été observée.
- Les conditions d'obtention d'emplacement d'une plaque au nom de la personne décédée, sur le mur du souvenir, sont identiques à celles citées aux articles 1 et 2.
- Pour les familles qui le souhaitent, la Commune fera procéder à la gravure de cette plaque fixée sur le support de mémoire, à leur charge.
- Seules des fleurs naturelles pourront être déposées sur le Jardin du Souvenir.
- Un registre en Mairie mentionnera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 15. Prix des concessions et des emplacements.

Le Conseil municipal fixe le tarif des concessions, des cases du columbarium et de la location du caveau communal.

Article 16. Entretien du cimetière.

Le service municipal d'entretien est chargé de la maintenance des espaces communs. Il pourra se substituer aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, à leur frais, en cas de défaut d'entretien des espaces dont ils bénéficient.

Article 17. Police.

- La présence des animaux est proscrite dans le cimetière (à part les chiens accompagnant les personnes malvoyantes).
- L'entrée est interdite aux enfants non accompagnés, aux personnes ivres ou non vêtues décentement ; de même toute conversation bruyante ou animée n'est pas tolérée.
- Tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts est rigoureusement interdit.
- Les dépôts de toutes natures hors des espaces prévus à cet effet sont interdits.
- La Commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
- Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs à poursuite, conformément aux lois en vigueur.